Le très hon. M. BENNETT: Oui, elles sont exemptées.

M. DUPUIS: Cette annexe III, page 11, ne s'applique qu'aux personnes qui mettent leurs propres légumes en conserve à la maison?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

M. HANBURY: Je désire signaler à l'attention du ministre des Finances la situation de l'industrie du bois de construction dans la Colombie-Anglaise. Cette situation n'est probablement pas la même que dans les autres provinces. Plusieurs fabricants de billes les vendent aux scieries. Je n'ai pu constater si ces billes produites par ces fabricants sont exemptes de la taxe de vente. Dois-je comprendre que ces fabricants de billes vont payer la taxe de vente et que le fabricant de bois de construction qui achète ces billes va la payer aussi quand il vendra son bois? L'annexe pourvoit-elle à empêcher cela?

Le très hon. M. BENNETT: J'affirme à mon honorable ami de Vancouver-Burrard (M. Hanbury) qu'on ne fera pas payer cette taxe deux fois sur le même article.

M. CASGRAIN: Qui va la payer?

Le très hon. M. BENNETT: Elle ne sera payée qu'une fois. La question de savoir qui va la payer sera jugée d'après la rédaction de la loi qui prescrit l'exemption. Mon honorable ami constatera à la page 11 du projet de loi que les billes et le bois rond non ouvré sont exempts.

M. HANBURY: Je crois que la disposition s'applique seulement aux cultivateurs.

Le très hon. M. BENNETT: Mais non, elle s'applique à tout le monde. Je lis: "Billes de bois et bois rond non ouvré; poteaux de clôture fendus; poteaux de clôtures, traverses de chemins de fer, bois à pâte, écorce à tannage et autres articles de la forêt, produits et vendus par le colon ou le cultivateur." La disposition ne s'applique pas aux billes et au bois non ouvré, mais aux articles suivants. En pratique, l'Etat n'a par perçu l'impôt jusqu'ici et nous répétons à cet égard les dispositions antérieures.

M. HANBURY: Je reviens de nouveau à la levure mentionnée à la page 20 du bill. Je crois comprendre que le ministre des Finances en a parlé tantôt. Il a dit qu'on emploi la levure en grandes quantités au pays pour d'autres usages que la boulangerie. Estil impossible de faire une distinction et d'exempter la levure affectée à la boulangerie?

Le très hon. M. BENNETT: Tenant compte du grand nombre d'exonérations dont bénéficient les ingrédients qui entrent dans la fabrication du pain, nous avons cru raisonnable d'assujétir la levure à la moitié de l'impôt de consommation. Réflexion faite, mon ami conviendra que cette taxe n'est pas exorbitante, car, somme toute, la levure ne représente pas un ingrédient de grande importance pour le boulanger.

M. ILSLEY: J'ai une question à poser au sujet des articles d'immersion et d'arrosage énumérés dans l'article 219a et mentionnés à la page 13 du projet de loi. Ces articles étaient exonérés de l'impôt de consommation. Ils ont été rayés de la liste des produits exemptés et n'y ont pas été rétablis. Voici ce que je veux dire: dans la vallée d'Annapolis on utilise au mois de juin une très grande quantité de ces articles et je crois savoir que les marchands qui les vendent ont ajouté la taxe au prix de vente. Je n'en suis pas sûr, mais je le présume. Je suppose que la déclaration des recettes se fera maintenant.

Le très hon. M. BENNETT: Prochainement.

M. ILSLEY: Je crois que la perception a lieu vers le 1er juillet. Ils n'auront pas à payer à l'Etat une taxe de vente? Y a-t-il un moyen de protéger les acheteurs de ces articles?

Le très hon. M. BENNETT: La question est parfaitement claire; on doit leur rembourser la somme.

M. ILSLEY: Le marchand?

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Lorsque nous recevrons les déclarations d'impôts, nous nous efforcerons de faire rembourser cette taxe.

M. ILSLEY: Fort bien.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'est qu'équitable et convenable de le faire.

L'hon. M. RALSTON: Continuant la discussion et attirant l'attention de mes honorables collègues sur le même ordre d'idées, je ferai remarquer à mon très honorable ami que le sujet mentionné par mon honorable ami est très grave et ne saurait être réglé par un décret du conseil. Mon très honorable ami a donné à entendre à l'honorable représentant d'Antigonish-Guysborough (M. Duff) que lorsque la taxe prévue par les proposi-tions primitives du budget a déjà été acquittée relativement à une embarcation, le Gouvernement peut adopter un décret du conseil pour faire rembourser la somme. Je sais des cas, et je suis sûr que tous les honorables députés en connaissent aussi, où le consommateur a déjà acheté des produits. Le